

- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates), les fiducies (trusts) et tous autres groupements de personnes qui sont considérés comme des entités aux fins d'imposition;
 - e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une corporation au sens du droit canadien;
 - f) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
 - g) l'expression «autorité compétente» désigne, en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé et, en ce qui concerne Singapour, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - h) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt de Singapour;
 - i) le terme «ressortissant» désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la citoyenneté d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.
2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État contractant régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE IV

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Elle comprend également les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates) ou les fiducies (trusts), mais seulement dans la mesure où le revenu touché par ces personnes est soumis à l'impôt dans un État contractant au titre de revenus d'une personne qui est un résident de cet État.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, sa situation est réglée d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé «centre des intérêts vitaux»);
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à ladite personne.